

STATUTS
SOCIETE MEDICALE TETE ET COU
(SOMETEC BENIN)



ds. *[Signature]*¹



PREAMBULE

Le besoin d'échanger des idées et des expériences pratiques entre quelques spécialistes a été ressenti. L'adhésion des membres fondateurs n'a point été marchandée et l'expression physique est la constitution de ce creuset qu'est la SOMETEC. Pour être à l'abri de tout dérapage, il fallait des textes (statuts et règlement intérieur). Après des séances d'épluchage des articles du jet ébauché par un comité restreint, nous disposons des textes suivants qui sont perfectibles.

TITRE I - Création – dénomination – logo- siège social – durée

Article 1 : Il est créé par ceux dont les noms figurent au procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite une association médicale. Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux contrats d'association.

Article 2 : Dénomination et logo

Cette association est dénommée Société Médicale Tête et Cou en abrégé SOMETEC.



Ce logo signifie que toutes les spécialités de la tête et du cou doivent œuvrer de manière conjointe pour une prise en charge efficiente des patients.

Article 3 : La SOMETEC est à but non lucratif et a son siège dans le département du Littoral, commune de Cotonou, 12^e arrondissement, quartier Cadjèhoun Kpota, carré 764, 04 BP 0848 Cotonou, téléphone : (+229) 97 67 11 65 / 97 98 90 19, email : sometec2011@yahoo.fr.

Article 4 : Sa durée de vie est de 99 ans.

TITRE II : OBJECTIFS ET COMPOSITION

Article 5 : Les objectifs que s'est fixés la SOMETEC sont :

- étudier et faire progresser les sciences médicales exclusivement les spécialités tête et cou ;
- créer un organe de publication ;
- rédiger les manuels à l'endroit des étudiants notamment des Diplômes d'Etudes Supérieures (DES).

Article 6 : La SOMETEC se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres titulaires ;
- membres associés nationaux ;
- membres correspondants étrangers ;
- membres honoraires.

Article 7 : Les membres fondateurs de la SOMETEC sont d'emblée considérés comme titulaires.

Article 8 : Pour être titulaire, il faut

- Être de l'une des spécialités touchant la tête et le cou
- Être Docteur en médecine et détenteur d'un diplôme de spécialité tête et cou
- Être présenté par deux parrains déjà membres titulaires de la société qui se porteront garants du candidat
- Adresser au secrétariat général une demande contresignée des deux parrains accompagnée d'un curriculum vitae et des frais d'adhésion qui s'élèvent à 25.000 francs CFA.
- L'admission sera prononcée au cours d'une séance scientifique.



Article 9 : Les membres associés nationaux sont comptés parmi les personnalités médicales dont les activités contribuent par leurs études et leurs travaux au développement et au progrès de cette branche de la médecine. Ils ont le droit d'assister aux séances, de faire des communications et de prendre part à toutes les discussions, mais ne participent pas au vote. L'admission des membres associés nationaux se fait dans les mêmes conditions que celle des membres titulaires

Article 10 : Les membres correspondants étrangers sont choisis parmi les médecins connus pour leurs travaux dans les spécialités tête et cou. Ils sont admis dans les mêmes conditions que les membres associés nationaux et jouissent des mêmes privilèges.

Article 11 : Les membres d'honneur, sont des personnalités qui ont œuvré pour le rayonnement de la spécialité. Ce sont les membres titulaires, les membres associés nationaux et les membres correspondants étrangers qui se sont distingués par leurs titres et travaux scientifiques.

L'admission des membres d'honneur au sein de la SOMETEC est prononcée par au moins les deux tiers des membres titulaires inscrits à la session du congrès ou de l'assemblée générale.

Article 12 : Toutes les élections se font au scrutin secret

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Les organes statutaires sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- le Commissariat aux Comptes

SECTION I : L'Assemblée générale

Article 14 : L'assemblée est l'instance suprême de la société. Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'association, convoqués et réunis à cet effet.

LS B⁴

Article 15 : Sans que la présente énumération soit limitative, l'assemblée générale de l'association a pour compétence de :

- Définir l'orientation et la politique générale de l'association, en vue de la réalisation de l'objet social ;
- S'assurer de la santé de l'administration et du bon fonctionnement de la société ;
- Élire les membres des différents organes de l'association (société) ;
- Voter le budget de l'association ;
- Examiner et approuver le programme d'activités présenté par le bureau directeur ;
- Modifier les statuts et règlement intérieur de l'association ;
- Statuer sur les rapports d'activités transmis par les organes ;
- Adopter les rapports financiers et d'activités annuels présentés par le conseil d'administration ;
- Approuver les comptes de l'association ;
- Fixer le nombre des membres des organes statutaires de l'association ;
- Créer toute structure qu'elle juge utile ;
- Traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et au fonctionnement de l'association ;
- Dissoudre l'association.

Article 16 : L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que lorsque plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le congrès est ajourné. Une deuxième réunion est convoquée au bout de quinze (15) jours. A cette réunion, les membres présents ou représentés constituent le quorum et seules les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion peuvent y être débattues.

Une feuille de présence est tenue à la fin de toute assemblée. Cette feuille doit indiquer pour chaque membre son nom, son domicile ou le nom et l'adresse de la

LS. br⁵

structure qu'il représente (pour les délégués représentant les personnes morales membres de l'institution). Elle est émargée par tous les participants.

Article 17 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit en vue notamment de :

- Adopter les rapports d'activités de l'exercice ;
- Examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- Voter le budget ;
- Donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- Élire les membres des organes de l'association s'il y a lieu etc...

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration ou du commissariat aux comptes en cas de défaillance.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire lorsque l'on constate la vacance d'au moins la moitié des postes d'un organe statutaire. L'assemblée peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers (1/3) des membres de l'association. L'assemblée se réunit en session extraordinaire, notamment afin de :

- Modifier et adopter les statuts et règlement intérieur ;
- Se prononcer sur la fusion, la scission ou la dissolution anticipée ;
- Procéder au remplacement des membres des organes en cas de vacance d'au moins la moitié des postes des organes ;
- Examiner tout autre problème menaçant la gestion ou la réalisation des objectifs de l'association.

Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire.

25.  6

SECTION II : Le conseil d'administration (CA)

Article 19 : Le conseil d'administration est la direction de la gestion et la bonne marche de la SOMETEC. Il se réunit une fois par an en session ordinaire et au cours de la session extraordinaire. Il est présidé par le Président du CA et le rapport de ses délibérations n'est communiqué qu'à l'assemblée. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres titulaires régulièrement inscrits. Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 20 : La SOMETEC est dirigée par un conseil composé de :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) Secrétaire général (e)
- Un (e) Trésorier (e) générale (e)
- Un (e) Trésorier (e) générale (e) adjoint (e)
- Deux Organiseurs (trices)

Les membres du conseil sont élus pour un mandat de deux ans. A la fin de chaque mandat le (la) Président (e) sortant (e) organise une nouvelle élection.

Article 21 : Le (la) Président (e) est le responsable administratif de la société. Il organise et dirige le congrès biennuel, secondé par le (la) Secrétaire général (e) ou un (une) organisateur (trice).

Article 22 : Le (la) secrétaire général (e) est le responsable juridique de la société ; il (elle) centralise la correspondance et tient le registre des différents membres de la société.

Article 23 : Le (la) trésorier (e) général (e) est chargé (e) de la comptabilité et de la gestion des fonds et des biens de la société dont il rend un compte détaillé à chaque assemblée. Il (elle) est assisté (e) dans ses charges par le Trésorier général, adjoint. Le Trésorier général cosigne les chèques et autres titres de la SOMETEC avec le Président

Article 24 : Organiseurs sont responsables de l'amicale en matière d'organisation des assemblées et autres.

25. 

SECTION III : Le Commissariat aux comptes

Article 25 : Le commissariat aux comptes se compose de deux (02) membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association. Les postes à pouvoir se présentent comme suit :

- 1 Commissaire au compte et
- 1 Commissaire au compte adjoint.

Les décisions du commissariat aux comptes sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, tout membre du conseil ne partageant pas une décision prise par le conseil peut directement adresser son rapport au bureau directeur et au congrès. Ne peuvent faire partie du commissariat aux comptes que les membres du congrès

Article 26 : Le commissariat aux comptes est chargé de la surveillance, de la régularité des activités de l'association et du contrôle de la gestion. Il doit s'assurer notamment :

- Que les activités de l'association sont effectuées conformément aux dispositions statutaires, réglementaires et législatives en vigueur au Bénin ;
- Du contrôle annuel des comptes de l'association ;
- Que tous les organes de l'association fonctionnent conformément aux textes en vigueur ;
- Que les décisions de l'Assemblée Générale sont respectées ;
- Que les règles de la déontologie sont respectées ;
- Que les recommandations contenues dans les différents rapports de contrôle sont mises en application.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 27 : Les ressources de la SOMETEC sont constituées :

- 1- des cotisations des membres titulaires, des membres associés nationaux, des membres correspondants étrangers
- 2- des souscriptions
- 3- des droits d'adhésion



- 4- des dons et legs ou subventions d'organismes publics et privés, des personnes morales nationales ou étrangères, qui ne sont assorties d'aucune condition contraire aux statuts et aux objectifs de la SOMETEC
- 5- la vente des bulletins
- 6- des droits d'inscription aux congrès, ateliers de perfectionnement aux enseignements post universitaires et autres réunions scientifiques.

Article 28 : Les fonds de la SOMETEC sont déposés dans un compte bancaire à Cotonou et signés par deux signatures conjointes, celle du Président et du Trésorier général.

Article 29 : les dépenses comprennent :

- Les diverses prestations accordées aux tierces
- Les frais nécessaires pour la réalisation de ses objectifs et son fonctionnement.

Article 30 : les recettes et les dépenses de la SOMETEC sont consignées dans un projet de budget élaboré par le Conseil d'administration, adopté par l'assemblée générale.

TITRE V : LA MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOMETEC

Article 31 : La SOMETEC est apolitique et s'interdit toute discussion étrangère aux buts qu'elle s'est fixés.

Article 32 : Toute modification des statuts de la SOMETEC et de son règlement intérieur peut être formulée par tout membre. Elle doit être ensuite adoptée par les deux tiers des membres présents représentant au moins la majorité des membres titulaires inscrits.

Article 33 : La SOMETEC est régie par un règlement intérieur qui précise les règles de son administration et de son fonctionnement conformément aux présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée constitutive en même temps que les statuts.

LS. 

Article 34 : Tout fait portant atteinte à l'honorabilité professionnelle d'un membre et dûment établi soit par jugement des tribunaux ordinaires ou de l'ordre des médecins peut entraîner la radiation de l'intéressé. Cette radiation est prononcée au scrutin secret par l'assemblée générale. Elle n'est valable que si elle réunit au moins les voix des deux tiers des membres présents.

Article 35 : La dissolution, la fusion ou toute modification apportée aux objectifs de la société ne pourra être votée qu'après avoir été mise à l'ordre du jour, dix jours au moins avant la session biannuelle. Le vote ne sera valable que s'il est fait en séance du congrès et à la majorité des 2/3 de membres présents représentant au moins la majorité des membres titulaires inscrits.

Article 36 : En cas de dissolution, il sera statué sur l'emploi et la destination des fonds et biens lui appartenant.

Lus, délibérés et adoptés par l'Assemblée générale constitutive le 13 juillet 2011 et réactualisés à Cotonou en assemblée générale ordinaire le 09 mars 2024

Le Présidium

Le Président

Le Secrétaire



MCA Lawson Afouda Sonia



Dr Béhéton Romaric

